

Compte rendu de la séance du 08 décembre 2021

Secrétaire de la séance: Emmanuelle DELESTANG

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal du 14 septembre 2021

Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités

Contrat d'assurance des risques statutaires

Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence

Principe de soutien à la Maison des Assistantes Maternelles (MAM) de Miaille

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale

Eclairage public

Décisions modificatives budgétaires

Vente de terrains communaux

Recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité (recensement de la population)

Majoration des heures complémentaires

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2021 (DE 2021 048)

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 14 septembre 2021 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal du 14 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités (DE 2021 049)

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention aux travaux réalisés.

Madame le Maire expose que, dans ce cadre, il est nécessaire de déléguer la valorisation des CEE au SDE 07 pour les dossiers que la commune souhaite valoriser avec le SDE 07. La convention n'implique pas une exclusivité de cessions des CEE au SDE 07.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de la convention pour la valorisation des CEE,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Adopté à l'unanimité.

Contrat d'assurance des risques statutaires (DE 2021 050)

Le Maire rappelle : que la commune a, par la délibération du **13 avril 2021**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de **l'Ardèche** de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose : que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Dompmac les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence (DE 2021 051)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant l'avis du comité technique,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant notamment les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire attire l'attention des membres sur l'article 45 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la publication d'un décret déterminant la liste des autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Les autorisations spéciales d'absence fixées ce jour en séance sont donc susceptibles de prochainement évoluer.

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 01 juin 2021.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Convention entre les communes de Sablières, Dompnac, Beaumont, Saint-Mélany et l'association MAM à Mialle (DE 2021 052)

L'ouverture de la maison d'assistance maternelle de l'association Mam à Mialle est prévue pour l'année 2022.

Afin de définir les conditions de l'appui au démarrage de l'association Mam à Mialle par les communes de Sablières, Dompnac, Beaumont et Saint-Mélany, une convention entre les communes et l'association est proposée.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la convention qui sera réexaminée au bout de 3ans et qui entraîne une contribution annuelle d'environ 775 euros pour la commune de Dompnac;

- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg07 pour le risque «prévoyance» et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement (DE 2021_053)

Le conseil municipal décide à l'unanimité de retirer la délibération DE_2021_012 dans la mesure où elle n'a pas été exécutée, car les cotisations prévoyance ont continué d'être versées à la MNT et où la présente convention aurait dû être renouvelée au 1er janvier 2020.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en oeuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en oeuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci. En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*

*Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019 (pour les collectivités de moins de 50 agents – pour les collectivités de plus de 50 agents il conviendra de saisir votre propre Comité Technique),*

Considérant l'intérêt pour la commune de Dompnac d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents, le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire, Carole LASTELLA à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 : pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 5 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.
(à noter que l'article 1er du décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, prévoit que « la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics [...] bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé »)

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :
- *directement aux agents*

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » : le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,28% pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette convention.

Eclairage public (DE 2021 054)

Madame le Maire rappelle qu'elle avait demandé aux conseillers de réfléchir sur l'éventualité d'une extinction de l'éclairage public la nuit.

Cette démarche semble intéressante pour la préservation de l'environnement.

Il faut bien sûr tenir compte des éléments relatifs à la sécurité, dont Madame le Maire garde le pouvoir de Police.

Des adaptations seront prévues lors des fêtes ou évènements particuliers.
Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit dès que toutes les horloges astronomiques seront installées.

Horaires : à partir de 22h00 en hiver et de 23h00 en été.

- demande à Madame le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Vote de crédits supplémentaires - dompnac (DE 2021 055)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Energie - Electricité	-800.00	
60621	Combustibles	178.20	
60622	Carburants	-141.89	
60632	Fournitures de petit équipement	100.00	
6068	Autres matières et fournitures	-100.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	228.00	
6156	Maintenance	-200.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1000.00	
6535	Formation	-500.00	
65548	Autres contributions	235.69	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité (recensement de la population) (DE 2021 056)

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales, Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002

relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population, Vu le tableau des effectifs,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population,
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 04 janvier 2022 au 26 février 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent recenseur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 3 heures.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut rattaché à l'échelle indiciaire des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe (Indice brut 380, Indice majoré 350). Les séances de formation seront rémunérées selon le même principe.

La collectivité versera un montant pour compenser les frais de transport qui sera calculé en fonction du nombre de kilomètres réellement effectués X par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Questions diverses :

- La vente des terrains communaux sera examinée lors du prochain conseil municipal.
- Après discussion, le conseil a décidé de ne pas délibérer sur la majoration des heures complémentaires.
- La mairie sera fermée au public du 27 décembre 2021 au 16 janvier 2022 inclus à des fins de classement et d'archivage. Le traitement des demandes et dossiers reprendra le 18 janvier.
- Nous vous informons que les voeux du maire auront lieu le 22 janvier 2022 sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires. Nous reviendrons vers vous pour plus d'informations.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 16 février 2022 à 18h00.

Fait à Dompmnac,
le 08 décembre 2021

Pour Mme le Maire empêchée
Emmanuelle Delestang, 1^{ère} adjointe

